



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police judiciaire

Question écrite n° 69441

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la liste des personnes autorisées à consulter le système de traitement des infractions constatées ainsi que les conditions dans lesquelles ces consultations peuvent être effectuées.

Texte de la réponse

Le système de traitement des infractions constatées (STIC) est un fichier de police judiciaire dont la finalité est la rationalisation du recueil et de l'exploitation des informations contenues dans les procédures établies par les services de police, dans le cadre de leur mission de police judiciaire, aux fins de recherches criminelles et de statistiques. Ce fichier a été autorisé par décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le texte réglementaire a reçu l'avis conforme de la CNIL le 19 décembre 2000, un avis favorable du Conseil d'Etat le 19 février 2001 et a été publié au Journal officiel du 6 juillet 2001. Aux termes de l'article 5 du décret, les destinataires des données du traitement sont les personnels des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui exercent des missions de police judiciaire et ont fait l'objet d'une désignation par l'autorité hiérarchique, ainsi que les magistrats du parquet. Dans le cadre de mission de police administrative, la consultation du STIC est, conformément à l'article 6, réservée aux personnels de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de la police nationale ou par le préfet. L'habilitation comporte deux niveaux d'accès. Elle précise le niveau qui est conféré à son titulaire par l'autorité compétente. Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées, précisées à l'article 8, s'exercent d'une manière indirecte, dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69441

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6707

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 348